

Message destiné à tout apiculteur détenant des colonies d'abeilles



La déclaration d'apiculteur permet d'identifier l'emplacement des ruchers et le nombre de ruches constituant chaque rucher. Elle permet de mettre en œuvre une veille sanitaire nécessaire dans l'ensemble des cheptels apiaires.

Cette déclaration peut se faire sous deux formes, soit par formulaire Cerfa n° 13995*01 « *Déclaration de détention et d'emplacement de rucher(s)* » que vous pourrez vous procurer sur Internet, qui est à compléter et à joindre au GDS49 La Quantinière - 49800 TRELAZE, soit sous forme de déclaration directement en ligne, c'est la procédure TéléRuchers. Cette déclaration peut être réalisée sur le site internet « Télérucher » du ministère de l'agriculture (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/TeleRuchers>).

Pour réaliser la Télédéclaration, il faut se munir d'un **numéro NAPI** (numéro d'apiculteur à 8 chiffres délivré par la DDPP) et d'un **numéro d'identification** qui peut être :

- soit **le numéro NUMAGRIT, si l'apiculteur ne vend pas son miel.** Ce numéro est délivré par la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire (DDPP49, Cité administrative, 15 bis rue Dupetit-Thouard, 49047 ANGERS CEDEX 01)
- soit **le numéro SIRET, de l'entreprise, lors de la vente de miel.** Ce numéro est obtenu auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire (15 avenue Jean JOXE, 49000 ANGERS)

- Tout apiculteur doit effectuer une déclaration annuelle de détention des ruches qu'il détient.

- La déclaration de détention et d'emplacement de rucher(s) est obligatoire, dès la première ruche.

- Tout apiculteur qui n'effectue pas sa déclaration d'emplacement de rucher est passible d'une infraction de type contravention de 4ème classe punie d'une amende de 750€.